



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 16624

### Texte de la question

M Christian Cabal appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la demande exprimée le 4 juin dernier par l'assemblée générale de la Caisse nationale mutualiste de la FNACA, visant à accorder aux anciens combattants en Afrique du Nord un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p 100. Un délai supplémentaire d'un an dont l'expiration a été fixée au 31 décembre 1989 a certes déjà été accordé, mais les modifications apportées régulièrement aux conditions d'attribution de la carte du combattant risquent de pénaliser ceux d'entre eux qui obtiendraient la dite carte postérieurement au délai précité. La mesure préconisée aurait le double avantage de mettre sur un pied d'égalité tous les anciens d'Afrique du Nord et de désamorcer le mécontentement qui se fait jour dans le monde combattant. De plus, une telle disposition n'entraînerait pour l'Etat aucune dépense nouvelle. En effet, les cotisations étant versées à la Caisse des dépôts et consignations, ce n'est qu'à la date de la liquidation - soit dans dix ans - que les anciens combattants en Afrique du Nord s'étant constitués une retraite mutualiste bénéficieront de la participation de l'Etat de 25 p 100. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour répondre aux légitimes préoccupations exprimées par les anciens d'Afrique du Nord.

### Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (art 77 de la loi no 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi no 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application no 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L 343 du code des pensions des pensions militaires d'invalidité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre dont les questions relatives aux anciens d'Afrique du Nord sont l'une des priorités, a obtenu du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que ce délai soit reporté jusqu'au 1er janvier 1990. Il vient à nouveau d'intervenir auprès des administrations concernées pour que la date de forclusion soit reculée au 1er janvier 1991. Si cette mesure était acceptée, les anciens d'Afrique du Nord auront bénéficié ainsi d'un délai de treize ans au lieu de dix ans pour les autres générations du feu. Cependant, dans l'avenir, si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient être élargies pour tenir compte des caractéristiques particulières de certains conflits, cela entraînerait ainsi l'apparition de nouveaux candidats à la retraite mutualiste. Une nouvelle étude interministérielle du droit à majoration maximale de cette retraite pourrait alors être envisagée.

## Données clés

**Auteur** : [M. Cabal Christian](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 16624

**Rubrique** : Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire** : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 août 1989, page 3455